

## Séance du 6 décembre 2018

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

L'an deux mil dix-huit à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 29 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 58

Présents : 39

Votants : 44

**Etaient présents** Mesdames et Messieurs :

ROLAND, LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, BERTHIER, DETREE, LAMARQUE, MEDICI, MORAND, MOREAU, RAMBOUR, DUVAL, FRIGIOTTI, MARTIN, BARREAU, MASURIER, MARIE, BOUCHARD, LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, DESSEIN, LE CHATTON, de CHEZELLES, STEINMAYER, LEFEVRE M., TAILLEBREST, CORADE, LAROCHE, RENAULT, HACHE (suppléant d'O. VANDEPUTTE), ANDRE (suppléant de D. HAMIER), BOISSY (suppléant de J.J. GODARD), DAVID D., DIERICK, DUNAND, MESSIE, MEAUDRE.

**Etaient excusés** Madame et Messieurs :

MARCHAL, RETHORE (Pouvoir à P. RAMBOUR), LEFEVRE H. (Pouvoir à A. DEGENNE), JULLIEN (Pouvoir à M. LEFEVRE), DESRUELLE (Pouvoir à S. LE CHATTON), LEMAITRE (pouvoir à B. GERNEZ), VANDEPUTTE, HAMIER, GODARD.

**Etaient absents** Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, PELLE, DAVID F., ANANOS, GRAMMATYKA, AUBRY, LECLERC, LEVALLOIS, CHACON, DELANDE, TRUMP, MEGRET, VANSTEELANT.

Madame Christiane RENAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Séance du Conseil Communautaire du 6 décembre 2018*

**Délibération n° 20181206\_16**

**Objet : LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE**

Vu la loi portant sur la nouvelle organisation du territoire de la république (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 ;

Vu la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et son décret du 18 novembre 2015 ;

Vu les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs aux PCAET ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2016 et son décret du 3 août 2016 relatifs au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP21, et son objectif à l'échelle internationale de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en-dessous de 2°C d'ici 2100, et d'adapter les sociétés aux dérèglements climatiques ;

Vu le paquet climat de l'Union Européenne (3x20) et ses objectifs en matière de lutte pour le climat à l'horizon 2020, puis le cadre européen pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 ;

Vu le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L1120-1 à L121-23, L123-1-A à L123-19-18, L229-26, R122-17 et R229-51 à R229-56 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L101-2 ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Considérant les éléments exposés ci-après :

Le PCAET est un document-cadre de la politique énergétique et climatique menée par les intercommunalités, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ce changement. Il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire ;

Ses objectifs sont les suivants :

- Intégrer la question énergétique dans une vision politique, stratégique et systématique du développement territorial ;
- Répondre aux enjeux à la fois climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux du territoire ;
- Réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale ;

La communauté de communes du Vexin-Thelle, étant un EPCI obligé de plus de 20 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, doit réaliser son PCAET avant le 31 décembre 2018 ;

Aujourd'hui, il convient donc d'engager cette démarche à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

### **Les étapes d'élaboration du PCAET**

Le PCAET doit être obligatoirement constitué d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions et d'un dispositif de suivi/évaluation (article R229-51 du code de l'environnement) ;

### **Le diagnostic territorial**

Le diagnostic comprend :

- Une estimation des émissions des gaz à effet de serre et de leur potentiel de réduction ;
- Une estimation des polluants atmosphériques et de leur potentiel de réduction ;
- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale et de son potentiel de réduction ;
- Une présentation des réseaux de distribution d'énergie (électricité, gaz et chaleur) et l'analyse des options de développement de ces réseaux ;
- Un état de la production des énergies renouvelables et de leur potentiel de développement ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Au regard de ces exigences réglementaires, des études spécifiques doivent être menées.

En ce qui concerne les questions énergétiques, la communauté de communes du Vexin-Thelle s'est engagée dans la réalisation d'une étude de planification/programmation énergétique (EPE), dispositif porté par le syndicat d'énergie de l'Oise (SE60), par une délibération en date du 01 février 2018.

L'EPE vise à permettre à un territoire de se saisir pleinement des questions énergétiques et de définir précisément sa politique énergétique afin de maîtriser ses consommations, de développer ses potentiels d'énergies renouvelables locales et de prendre ainsi les décisions adéquates en matière de réseaux énergétiques.

De par son adhésion à Atmo Hauts de France, la communauté de communes pourrait bénéficier d'un accompagnement de cette association concernant les questions liées à l'air.

Pour toutes les questions liées aux émissions de gaz à effet de serre, au changement/vulnérabilité climatique, ainsi qu'à l'évaluation environnementale stratégique le recours à un bureau d'études pourrait s'avérer utile en raison de la spécificité de l'exercice et de la difficulté de recueillir des éléments actualisés.

### La stratégie territoriale

La stratégie territoriale doit permettre :

- d'explicitier les priorités, ainsi que les objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- de présenter des objectifs aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050, en matière de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, de maîtrise de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables ;
- de décrire l'articulation et la bonne compatibilité avec le SRADDET, ou avec la SNBC si le schéma régional n'est pas encore adopté ;
- de détailler les conséquences en matière socio-économique en prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction.

### Le plan d'actions et les modalités de concertation

Le plan d'action devra être porté par la communauté de communes du Vexin-Thelle mais également par l'ensemble des communes du territoire (liste des communes du périmètre couvert par le PCAET présentée en annexe n°1), des acteurs socio-économiques du territoire, des associations, des habitants.

Il devra préciser les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités, et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

De nombreux secteurs d'activités et thématiques seront traités : habitat, mobilité, aménagement du territoire, urbanisme, gestion des flux, productions énergétiques, développement des énergies renouvelables, patrimoine bâti, économie circulaire, biodiversité, sensibilisation, adaptation...

Des solutions convergentes et des approches intégrées de prise en compte du climat et de la pollution de l'air seront recherchées.

Pour cela, il conviendra de mobiliser très largement, en s'appuyant sur les dispositifs de participation existants et les relais déjà identifiés, puis en amplifiant cette dynamique de concertation territoriale (par exemple via : des ateliers thématiques de co-production sur les thèmes pressentis comme prioritaires, une visite de présentation du territoire aux élus et aux partenaires du territoire, la réalisation d'un document de communication, etc.).

### Le dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage validera le programme de travail, décidera des orientations stratégiques et entérinera les résultats.

Quant à l'organisation interne de la mise en œuvre du plan, elle devra permettre la transversalité nécessaire à une vision globale des projets portés par toutes les directions et les services opérationnels. C'est ainsi que le futur comité technique du PCAET veillera à la bonne réalisation des études et à l'application des décisions du comité de pilotage.

Un dispositif de suivi et d'évaluation portera sur la réalisation des projets et le pilotage adopté.

### **Proposition de calendrier**

L'élaboration du PCAET s'établirait selon les 3 étapes suivantes :

- **Étape 1 :**
  - Délibération de lancement du PCAET et information des personnes publiques et privées
  - Lancement des études utiles
  - Transmission du porter à connaissance par le préfet de région et le président du conseil régional
  - Organisation de la consultation des élus et concertation des parties prenantes

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

- **Étape 2 :**
  - **Compilation des propositions d'actions**
  - **Rédaction du PCAET**
  
- **Étape 3 :**
  - **Saisine de l'autorité environnementale et consultation du public au titre de l'évaluation environnementales stratégique**
  - **Consultation du préfet de région et du président du conseil régional pour avis**
  - **Adoption du projet de PCAET et mise en ligne sur la plateforme informatique dédiée**
  - **Mise à disposition du public**

Conformément au cadre réglementaire et au calendrier proposé, il est proposé au conseil communautaire :

- De se prononcer sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Vexin-Thelle, en tenant compte de la réalisation d'une Étude de Planification Énergétique en cours avec le concours du SE 60 ;
- De valider l'engagement de l'élaboration du PCAET de la communauté de communes du Vexin-Thelle, selon les modalités prévues par le législateur ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à réaliser toutes les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à informer l'ensemble des institutionnels, partenaires et parties prenantes du lancement du PCAET cités ci-dessous, et de ses modalités d'élaboration et de concertation :
  - Préfet de la région des Hauts de France ;
  - Préfet de l'Oise ;
  - Président de la Région Hauts-de-France ;
  - Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
  - Maires des communes de la CCVT ;
  - Représentants des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz du territoire ;
  - Présidents des chambres consulaires de l'Oise : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
  - Gestionnaires des réseaux d'énergie présents sur le territoire de la CCVT.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 18/12/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le 18/12/2018

ID : 060-246000707-20181206-D20181206\_16-DE



**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de lancer le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, conformément aux propositions ci-dessus.**

**Fait et délibéré à Fleury  
Le 6 décembre 2018  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président, Bertrand GERNEZ**



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **Annexe n°1 - Liste des communes du territoire du Vexin-Thelle**

<b>COMMUNES</b>
Bachivillers
Boissy-le-Bois
Boubiers
Bouconvillers
Boury-en-Vexin
Boutencourt
Chambors
Chaumont-en-Vexin
Courcelles-les-Gisors
Delincourt
Enencourt-Léage
Enencourt-le-Sec
Eragny-sur-Epte
Fay-les-Etangs
Fleury
Fresnes l'Eguillon
Hadancourt -le-Haut-Clocher
Hardivillers-en-Vexin
Jaméricourt
Jouy-sous-Thelle
La Houssoye
Lattainville
La Villeterte
Le Mesnil Théribus
Liancourt-St-Pierre
Lierville
Loconville
Monneville
Montagny-en-Vexin
Montjavoult
Parnes
Porcheux
Reilly
Senots
Serans
Thibivillers
Tourly
Trie-Château / Villers-sur-Trie
Trie-la-Ville
Vaudancourt

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site [www.telerecoeur.fr](http://www.telerecoeur.fr)*